ART. 15 N° CD1232

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N º CD1232

présenté par Mme Couillard, rapporteure

ARTICLE 15

Après le mot :

« covoiturage »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 18:

« ou aux véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au maire de réserver certains emplacements de stationnement aux seuls véhicules à très faibles émissions, et non à des véhicules identifiés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.